

# **Ville de LE FAOUET**

## **CONVENTION DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

### **Eau du Morbihan**

**Entre,**

La Ville de LE FAOUET, représentée par son Maire, Monsieur André LE CORRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2017, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « **la Ville de LE FAOUET** ».

**et,**

Le Syndicat Eau du Morbihan, représentée par son Président, Monsieur Aimé KERGUERIS, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du \_\_\_\_\_, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation «**Eau du Morbihan**»

## **EXPOSE**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de réception et de traitement des eaux sales en provenance des installations de la station de production d'eau potable de Barrégant, appartenant à Eau du Morbihan, sur les installations de la Ville de LE FAOUET.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## Article 1

### OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de LE FAOUEZ s'engage à recevoir dans son réseau d'assainissement et à la station d'épuration de LE FAOUEZ les eaux sales en provenance des installations de la station de production d'eau potable de BARREGANT, appartenant à Eau du Morbihan.

La présente convention ne dispense pas Eau du Morbihan de prendre en compte tant la réglementation existante ou future au titre du raccordement sur le réseau public.

## Article 2

### CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

La Ville de LE FAOUEZ accepte de recevoir dans son réseau de collecte les eaux sales de Eau du Morbihan, sous réserve des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après et sous les conditions suivantes :

#### **Admissibilité**

Les effluents ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La Ville de LE FAOUEZ accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des eaux sales, encore appelées effluents ci-après, sous les réserves suivantes :

- les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales,
- la température devra être inférieure à 30 °C,
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (substances extractibles au dichloroéthane),
- le flux hydraulique sera inférieur à 47 m<sup>3</sup>/j
- le flux maximum en MES sera inférieur à 150 kg/j

#### **Débits admissibles :**

La charge hydraulique maximale journalière des eaux sales est de 8 m<sup>3</sup>/h et 47 m<sup>3</sup>/j.

#### **Rejets interdits :**

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à perturber le bon fonctionnement des installations.

## Caractéristiques attendues

Le tableau suivant présente les charges hydrauliques et polluantes attendues.

Les caractéristiques moyennes sont issues du calcul de la moyenne des données analytiques disponibles.

Le centile 95% correspond aux charges estimées qui ne seront pas dépassées 95% du temps.

En fin le maximum s'adresse à la pointe journalière maximale attendue, à ne pas dépasser.

Paramètre	Caractéristiques moyennes		Centile 95%		Maximum	
<b>Flux hydrauliques</b>						
Volume	34 m3/j		44 m3/j		47 m3/j	
Débit	8 m3/h		8 m3/h		8 m3/h	
<b>Flux polluants</b>						
Paramètres	Concentrations	Flux	Concentrations	Flux	Concentrations	Flux
MS	1380 mg/l	47 kg/j	2500 mg/l	110 kg/j	3190 mg/l	150 kg/j
DCO	560 mg/l	19 kg/j	980 mg/l	43 kg/j	1020 mg/l	48 kg/j
DBO	16 mg/l	0.55 kg/j	28 mg/l	1.23 kg/j	27 mg/l	1.26 kg/j
NTK	5.8 mg/l	0.20 kg/j	7.1 mg/l	0.31 kg/j	8.2 mg/l	0.38 kg/j
PT	1.2 mg/l	0.04 kg/j	1.7 mg/l	0.07 kg/j	1.9 mg/l	0.09 kg/j
Fer	473 mg/l	16 kg/j	512 mg/l	23 kg/j	543 mg/l	26 kg/j

Le tableau suivant présente les gammes envisageables de concentration pour chaque paramètre :

Paramètres	Concentrations
MS	0.5 à 5 g/l
DCO	0 à 1,5 g/l
DBO	0 à 50 mg/l
NTK	0 à 15 mg/l
PT	0 à 3 mg/l
Fer	0.2 à 1 g/l

Les valeurs seront recadrées à l'issue d'une période d'observation sur les années 2017 et 2018, et porteront à minima sur un prélèvement mensuel.

### Article 3

## CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

### 3-1 Appareils de mesure

Un débitmètre est installé en aval des pompes de reprise, situées dans la bêche eaux sales de l'unité de production de Barrégant. Les données de comptage en m<sup>3</sup>/h et m<sup>3</sup>/j seront transmises mensuellement à la ville du FAOJET sous forme de tableur.

La maintenance et l'entretien du débitmètre est à la charge de Eau du Morbihan ou son Exploitant.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle du débitmètre pour toute réclamation non fondée.

Un contrôle de cohérence des volumes passés au débitmètre sera réalisé par Eau du Morbihan ou son Exploitant, afin de s'assurer de la bonne comptabilisation des volumes rejetés. Les résultats seront transmis à la Ville de LE FAOJET.

### 3-2 Prélèvements et contrôles

Les eaux sales sont stockées sur le site de l'usine de Barrégant dans une bêche de régulation de 90 m<sup>3</sup> utiles, assurant une homogénéisation des eaux sales (agitation mécanique) et leur régulation.

Les volumes pompés des eaux sales sont suivis en continu.

Un prélèvement ponctuel d'eaux sales sera réalisé au départ du refoulement et analysé par Eau du Morbihan ou son exploitant, et à ses frais, selon les méthodes normalisées et en laboratoire extérieur, suivant une périodicité mensuelle.

Paramètres	Mensuelle
MES	×
DCO	×
DBO5	×
MES	×
NTK	×
NO3	×
Phosphore Total	×
Fer	×

Cette fréquence pourra être révisée en fonction des caractéristiques des effluents (stabilité des concentrations dans les eaux sales, accès à la donnée via les caractéristiques de l'eau brute suivie en continue, forte variabilité en fonction de la météorologie...).

Par ailleurs, la Ville de LE FAOUEY ou son exploitant se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif.

Eau du Morbihan ou son Exploitant s'engage à transmettre tous les mois à la Ville de LE FAOUEY l'ensemble des résultats des analyses réalisées (Coordonnées en annexe de la convention).

Eau du Morbihan, ou son Exploitant, informera téléphoniquement la Ville de LE FAOUEY avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration.

La Ville de LE FAOUEY informera immédiatement Eau du Morbihan et son Exploitant (avec confirmation par écrit) de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié aux effluents d'Eau du Morbihan.

### **3-3 Non respect des conditions techniques**

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents de Eau du Morbihan dépasseraient les charges hydrauliques ou en matières en suspension fixées à l'article 2 ci-dessus, la Ville de LE FAOUEY se réserve la possibilité de ne recevoir sur la station d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

Par ailleurs, Eau du Morbihan sera responsable des conséquences liées au non-respect des conditions d'admissibilité de ses effluents définies à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants : pollution du milieu récepteur, dysfonctionnement de la station d'épuration ou d'impossibilité d'épandage des boues.

#### **Article 4**

### **ASSIETTE DE LA REMUNERATION**

L'assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération est celle du volume mesuré par le débitmètre en aval de la bêche eaux sales et des pompes de reprise, située dans l'enceinte de l'unité de production de Barrégant.

Les relevés du débitmètre seront transmis tous les mois par Eau du Morbihan ou son Exploitant, à la Ville de LE FAOUEY.

#### **Article 5**

### **MONTANT DE LA REMUNERATION**

#### **1 - Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :**

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application aux volumes comptabilisés par le débitmètre, des tarifs suivants :

- a) Part revenant à la Ville de LE FAOUEY correspondant à l'amortissement des installations d'assainissement et aux frais d'exploitation des installations :

Le tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est le suivant :

Abonnement : 71,87 € HT

Par m<sup>3</sup> refoulé de 0 à 30 m<sup>3</sup> par an : 0,8896 € HT / m<sup>3</sup>

Par m<sup>3</sup> refoulé > 30 m<sup>3</sup> par an : 1,8522 € HT / m<sup>3</sup>

Il ne sera pas appliqué de coefficient de rejet et de dégressivité.

## **2 - Révision de la rémunération**

La rémunération de la ville du Faouët est identique à la redevance du service public d'assainissement collectif dont les tarifs sont votés annuellement par le conseil municipal du Faouët.

### **Article 6**

#### **FACTURATION DE LA REMUNERATION**

La Ville de LE FAOUET établira une facture à Eau du Morbihan tous 12 mois. Eau du Morbihan se réserve la possibilité d'inclure cette dépense dans le contrat d'exploitation relatif à la station de production d'eau potable de Barrégant ; Eau du Morbihan en avisera la ville de LE FAOUET. Dans ce cas, la facture sera adressée à l'Exploitant d'Eau du Morbihan.

La facture sera accompagnée des justificatifs pour le calcul de la révision énoncée à l'article 5, partie 2, (AU BESOIN) ainsi que la délibération de la Ville de LE FAOUET pour la fixation des tarifs évoqués à l'article 5 partie 1.

Les sommes dues lui seront versées au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture.

### **Article 7**

#### **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'exploitation passé par Eau du Morbihan avec la Société SAUR, soit le 31 décembre 2019 (hors avenant de prolongation).

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- De mise à l'arrêt de la station de production d'eau potable de Barrégant.

### **Article 8**

#### **MODALITES DE REVISION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en raison d'investissements supplémentaires que la Ville de LE FAOUET serait amenée à réaliser sur la station d'épuration,
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Ville de LE FAOUET,
- en cas de modification permanente des caractéristiques des rejets d'Eau du Morbihan, notamment en raison de modification des ouvrages ou du fonctionnement de la station de production d'eau potable.

## Article 9

### DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de réception par le représentant de l'Etat.

## Article 10

### CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient être évoquées par l'une ou l'autre des parties seront, à défaut d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Morbihan.

## Article 11

### DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Arrêté de déversement
- Plan des installations de gestion des eaux sales sur l'usine et plan des réseaux avec positionnement du point de déversement
- Fiche contacts

## Article 12

### CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par la Ville et Eau du Morbihan et son Exploitant, ou les organismes qui auront été missionnés à cet effet par les parties.

Une réunion annuelle sera organisée avec la Ville, Eau du Morbihan et son Exploitant pour présenter le bilan des rejets de l'usine de Barrégant et le fonctionnement de la station d'épuration. Les organismes qui auraient été missionnés par les parties pourront assister à cette réunion.

Fait à LE FAOUET, le 11 mai 2017 Pour la Ville de LE FAOUET, Le Maire,	Fait à VANNES, le Pour Eau du Morbihan, Le Président,	Fait à LANDEVANT, le Pour l'Exploitant d'Eau du Morbihan, Le Directeur de Centre,
--	---	---